

16 OCTOBRE 2019

Bâtiment actualité

Le journal des artisans et des entrepreneurs

numéro 17



BUDGET 2020

LE BÂTIMENT EN COLÈRE !



PERMIS DE CONDUIRE DU SALARIÉ

**QUELLES SONT
LES PRÉROGATIVES
DE L'EMPLOYEUR ?**

ENQUÊTE SUR LES PRATIQUES DE FORMATION

**LES ARTISANS DU BÂTIMENT
SE FORMENT-ILS OU PAS ?**



» ÉDITORIAL

BUDGET 2020

LE BÂTIMENT EN COLÈRE!

Préésenté comme un budget qui baisse les impôts et prépare l'avenir, le dernier projet de loi de finances (PLF) brise surtout les ailes du bâtiment, alors que notre secteur porte aujourd'hui la croissance et l'emploi dans les territoires. Le logement et la rénovation énergétique ne seraient-ils plus une priorité ?

Pour la troisième année consécutive, on constate un véritable tir nourri sur le bâtiment et ses marchés. Souvenons-nous des arbitrages défavorables de Bercy, avec la mise en place de l'IFI, la suppression de l'APL accession, le rabotage du prêt à taux zéro (PTZ) et l'élagage du Pinel en 2018, puis le tour de vis sur le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) de 2019.

Pour 2020, le travail de sape continue !

Le gouvernement n'a que de mauvaises nouvelles pour nos entreprises lorsqu'il parle de supprimer le PTZ dans les zones rurales ou semi-urbaines, de transformer le CITE en prime de moindre ampleur et sous conditions de ressources, de priver les entreprises de BTP de l'accès au gazoil non routier (GNR), ainsi que de raboter l'avantage Fillon en cas d'abattement de 10 % (déduction forfaitaire spécifique).

Et pourtant, la profession a plus que rempli ses engagements en créant plus de 50 000 emplois ces trois dernières années.

Pour un gouvernement qui clame son attachement aux entreprises et à leur compétitivité, le compte n'y est pas ! Ces attaques répétées à l'encontre de notre profession sont injustifiables. Quel message adresse-t-il aux entrepreneurs et artisans du bâtiment qui parviennent à peine à restaurer leurs marges et donc leurs réserves ? Veut-il casser notre tissu d'entreprises présentes sur tous les territoires ? Veut-il accentuer le sentiment d'abandon des populations dans nos petites villes et nos villages ?

Le gouvernement semble s'obstiner à ne pas entendre nos légitimes revendications, alors qu'elles ne visent qu'à répondre aux attentes de nos concitoyens et aux grands objectifs de transition énergétique : la FFB interpelle donc tous les parlementaires pour les inviter à corriger d'urgence ces mesures néfastes de ce projet de loi de finances 2020.

Jacques Chanut

Président de la Fédération Française du Bâtiment

AU SOMMAIRE

+ SUPPLÉMENT

MÉCÉNAT :
QUAND L'ENTREPRISE SE MET AU SERVICE
DE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL

■ LOBBYING	p. 03
■ ÉCHOS	p. 04-05
Entretien avec...	
Jean-Baptiste Formet & François Delahaye, société 40 m ²	p. 05
■ SOCIAL	
Urssaf	
Comment engager le dialogue ?	p. 06-07
Permis de conduire du salarié	
Quelles sont les prérogatives de l'employeur ?	p. 08-09
Déduction forfaitaire spécifique	
L'Accos valide la position de la FFB sur la DFS sans frais	p. 09
■ GESTION	
Financement de l'activité	
Artisan ou TPE, vous avez besoin de financer votre retour à la croissance ?	p. 10-11
Marges	
L'horizon s'éclaircit !	p. 11
■ FORMATION	
Enquête sur les pratiques de formation	
Les artisans du bâtiment se forment-ils ou pas ?	p. 12-13
■ MARCHÉS	
Dématérialisation	
Dans quels cas devez-vous facturer de façon électronique ?	p. 14
■ ENVIRONNEMENT	
Individualisation des frais de chauffage et de climatisation	
Décret et arrêté sont publiés	p. 15
■ FIER D'ÊTRE ARTISAN À LA FFB	
Équipes	
Entretien, inspiration, souplesse et formation !	p. 16



Directeur de la publication : Jacques Chanut
Directeur de la rédaction : Séverin Abbatucci
Comité de rédaction : Fédération Française
du Bâtiment, fédérations départementales et régionales,
unions et syndicats de métiers.

33 avenue Kléber, 75784 Paris Cedex 16
Tél. : 01 40 69 51 82 / Fax : 01 40 69 57 88
www.ffbatiment.fr / @FFBatiment
ISSN 0395-0913



Achévé de rédiger le 7 octobre 2019, 43^e année.
Reproduction autorisée sous réserve de la mention
d'origine « © Bâtiment actualité, 16 octobre 2019 ».

Crédits photo : © David Morganti • AdobeStock • weedezign -
Wayhome Studio - thawornnarak - SFIO CRACHO - pressmaster
- Damir - Alex Green - Aaron Amat - BonMontawat •
Getty Images : photoschmidt

Imprimé sur papier certifié PEFC avec des encres végétales.

PARLEMENT

PROJET DE LOI DE FINANCES 2020 : À L'ASSEMBLÉE NATIONALE, JACQUES CHANUT DÉNONCE UN BUDGET DESTRUCTEUR POUR LE BTP

À l'approche de l'examen du projet de loi de finances 2020 par les députés, Jacques Chanut a été auditionné à plusieurs reprises sur ce texte à l'Assemblée nationale au début du mois. Devant la rapporteure du budget « logement », la députée de Seine-et-Marne Stéphanie Do (LREM), il a dénoncé des arbitrages budgétaires délétères pour le secteur du bâtiment, l'un des rares pourtant à recruter massivement dans l'ensemble des territoires. La disparition du prêt à taux zéro (PTZ) pour l'acquisition d'un logement neuf dans les zones rurales et périurbaines constitue un non-sens absolu au moment où le gouvernement lance, en grande pompe, un plan en faveur de la « ruralité » ! Le Président a dénoncé la ségrégation territoriale qu'entérinerait un tel arbitrage et le risque évident d'un blocage du marché d'ici un an. Il a démontré que l'argument de « l'artificialisation des sols », avancé par Matignon, pour justifier une telle mesure, était contredit par la réalité : faute de PTZ, les ménages perdant en solvabilité, recherchent des terrains constructibles plus éloignés encore des centres-bourgs, là où le foncier est bon marché.



Enfin devant le rapporteur du budget « développement durable », le député des Bouches-du-Rhône Jean-Marc Zulesi (LREM), Jacques Chanut a plaidé pour une modification en profondeur du dispositif censé remplacer le crédit d'impôt pour la transition

énergétique le 1^{er} janvier prochain. Si la FFB salue la transformation du crédit d'impôt en « prime » versée directement au client, en revanche, elle dénonce une complexité invraisemblable du nouvel outil (104 cas différents répertoriés) et une inflexion « sociale » qui exclut les ménages aux revenus moyens du bénéfice de la prime. Or, ce sont précisément ces ménages qui, grâce à l'incitation fiscale établie depuis 2015, réalisent la majorité des travaux de rénovation énergétique.

Devant les députés, le Président a fustigé des décisions budgétaires en contradiction totale avec les objectifs environnementaux fixés par les pouvoirs publics. La fin de la fiscalité réduite sur le gazole non routier apparaît de la même façon comme un pur objectif budgétaire dissimulé derrière un prétexte environnemental : comment expliquer, sinon, que les agriculteurs puissent continuer à utiliser ce carburant avec le taux réduit ? La FFB a indiqué aux parlementaires que si les mesures d'étalement dans le temps de la mesure et les dispositifs de suramortissement étaient un pis-aller, il n'en demeure pas moins que la fin du GNR constituait un

très mauvais coup porté à la rentabilité des entreprises de BTP. Jacques Chanut a exhorté les parlementaires à utiliser leur droit d'amendement pour rééquilibrer un texte destructeur pour la profession et l'activité dans les territoires. ■

INDICES

ICC (indice du coût de la construction)	
FFB 2 ^e trimestre 2019	994,5
Insee 2 ^e trimestre 2019	1746
IRL (indice de référence des loyers)	
2 ^e trimestre 2019	129,72
Variation annuelle	+ 1,5 %
Index BT 01 (base 100 - 2010)	
Juin 2019	111,2
Variation annuelle	+ 2,0 %
Indice des prix à la consommation	
Août 2019	
Ensemble des ménages y compris tabac (+ 0,5 % ; + 1,0 %)	104,86
Ensemble des ménages hors tabac (+ 0,5 % ; + 0,9 %)	104,40
Indice général des salaires BTP	
Juin 2019	549,7
Variation annuelle	+ 1,6 %
SMIC horaire	
1 ^{er} janvier 2019	10,03 €
Plafond mensuel Sécurité sociale	
1 ^{er} janvier 2019	3 377 €
Taux d'intérêt légal	
2 ^e semestre 2019	0,87 %
Sauf pour les créances des particuliers	3,26 %
Eonia mensuel (ex-TMP)	
Septembre 2019	- 0,40 %
Euribor mensuel (ex-Pibor)	
Septembre 2019	- 0,45 %
Taux des opérations de refinancement (BCE)	
	0,00 %

BESOIN D'ACTUALISER OU DE RÉVISER VOS PRIX ? TOUS LES INDICES ET INDEX SONT EN LIGNE

SUR LE SITE INTERNET DE VOTRE FÉDÉRATION DANS L'ESPACE ADHÉRENT

LA FFB DÉFEND AU QUOTIDIEN VOS INTÉRÊTS ET CEUX DE LA PROFESSION

La FFB, porte-parole du bâtiment !





ENTREPRENEURIAT

LA
CONSTRUCTION
EN PLEINE
DYNAMIQUE

D'un côté, les créations d'entreprise augmentent : fin août, on enregistrait, en glissement annuel sur huit mois, une progression de l'ordre de 14 %, avec ou sans microentrepreneurs.

De l'autre, les défaillances d'entreprise reculent : fin mai, en glissement annuel sur six mois, on enregistrait 3,5 % de disparitions.

Sources : Insee ; Banque de France.

> TRANSFORMATION DU CITE EN PRIME

UN DISPOSITIF COMPLEXE,
DONT L'EFFICACITÉ
RESTE À PROUVER

La mise en place d'une prime en remplacement du crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE), inquiète de plus en plus la FFB.

Là où le gouvernement voit plus de simplicité, la FFB relève, au contraire, une grande complexité. On passe d'une mécanique facile à expliquer aux ménages (30 % de crédit d'impôt avec quelques exceptions) à 104 cas de figure sur deux ans avec une entrée en vigueur progressive.

Les entrepreneurs et artisans du bâtiment ne pourront donc plus utiliser l'outil pour encourager leurs clients aux travaux de performance énergétique. De quoi voir s'effondrer le marché!

Là où le gouvernement voit plus de justice, au motif que l'aide est supprimée pour les ménages aisés et recentrée vers les modestes, la FFB indique, au contraire, qu'écarter les ménages consommant environ 50 % du dispositif revient à les détourner du marché. Ce qui ferait du CITE une mesure sociale incompatible avec les objectifs énergétiques recherchés.

Par ailleurs, elle s'interroge sur la rapidité de mise en service de la plateforme qui doit renseigner le public, et espère que l'ANAH et ses opérateurs pourront suivre le rythme attendu. Dans le cas contraire, la transformation se limitera à un simple exercice de régulation budgétaire.

Enfin, le dispositif est décrit comme plus efficace. Mais l'absence totale d'aide à la rénovation globale ou à l'installation de chaudières au gaz à très haute performance énergétique (THPE) pour les ménages intermédiaires et aisés, ou bien encore à l'isolation des murs pour les ménages aisés, laisse planer le doute ! ■

“ La transformation du CITE en prime manque pour l'heure ses objectifs. La FFB se mobilise donc, dès à présent, afin que le débat parlementaire conduise à une sérieuse amélioration du projet.

Jacques CHANUT,
Président de la FFB.

COMMENT CALCULER
FACILEMENT LES
FRAIS DE NOTAIRE ?

Vous projetez d'acheter un bien immobilier ? Savez-vous que vous pouvez estimer les frais d'acquisition (dits frais de notaire) grâce à l'Agence nationale pour l'information sur le logement (ANIL) ?

Elle met à votre disposition un outil vous permettant, en quatre clics, de calculer le montant des frais d'acquisition d'un bien immobilier. Il suffit de renseigner : le type de l'opération (achat d'un logement neuf, d'un logement ancien ou d'un terrain) ; la localisation du bien (France métropolitaine, Corse, départements ou territoires d'outre-mer) ; le département où se situe le bien et enfin le montant de l'achat.

Les résultats sont communiqués à titre indicatif. Pour toute précision complémentaire, il est nécessaire de contacter votre agence départementale (ADIL). ■



Rendez-vous sur
www.anil.org

> Outils
> Frais d'acquisition
(dits frais de notaire)

LA FFB PRÉSENTE AU SALON IMPACT PME

Le 5 novembre, la FFB participera à la première édition du salon qui donne la parole aux PME, Impact PME, en partenariat BFM Business et la CPME. Dirigeants de TPE-PME, ETI et start-up, institutionnels, repreneurs d'entreprises, porteurs de projets se succéderont au Conseil économique, social et



environnemental pour s'inspirer, partager, trouver de nouvelles voies de développement auprès de plus de 70 experts du conseil, du management, des ressources humaines, de la logistique. Les principaux responsables politiques seront présents pour échanger avec les dirigeants de TPE-PME. ■

CALENDRIER
FISCAL
15 NOVEMBRE

Impôts
sur les
sociétés

Date limite

de paiement du solde de l'IS et de la contribution sociale pour les exercices clos le 31 juillet 2019. ■



► Entretien avec

**JEAN-BAPTISTE FORMET
& FRANÇOIS DELAHAYE**

Dirigeants • Société 40 m²
Spécialiste de l'extension en ossature bois
Nord

ADHÉRER À LA FFB, C'EST UN GAGE DE CRÉDIBILITÉ FACE À UNE CLIENTÈLE NOUVELLE

Quelle est votre activité ?

François : Basés à Lille, nous concevons et réalisons des extensions en ossature bois clés en main pour des particuliers. Nous mettons l'accent sur la mise en œuvre de produits de qualité.

Comment êtes-vous devenus entrepreneurs ?

Jean-Baptiste : J'ai passé mon DUT génie civil, puis j'ai fait mon apprentissage en bureau d'études chez Bouygues Construction avant de rejoindre Polytech Lille.

François : Après un BTS systèmes constructifs bois et habitat, j'ai étudié quatre ans à l'ENSTIB¹ à Épinal. Nous avons des amis communs, et à force de rencontres et de discussions, nous nous sommes rendu compte que nous avions la même envie d'entreprendre.

« 40 m² », c'est notre bébé, né en 2017. Nous avons mis nos économies dans le capital de départ puis tout créé. Jeunes (27 ans), sans enfants, c'était le bon moment pour nous lancer.

Comment se porte votre activité ?

Jean-Baptiste : Partis de zéro, nous avons pas mal trimé pendant deux ans. Aujourd'hui, nous commençons à avoir un confort de vie sympathique.

Nous avons trouvé notre fibre commerciale sans faire de forcing auprès des clients. Ça fonctionne beaucoup par le bouche à oreille. Notre activité est croissante et affichait, en juin, un chiffre d'affaires de 400 000 €.

Pourquoi avoir adhéré à la FFB et qu'en attendez-vous ?

François : Jean-Baptiste connaissait la FFB lorsqu'il travaillait en bureau d'études. On attend d'elle un appui juridique et technique. Et puis, c'est aussi un gage de crédibilité face à une clientèle nouvelle.

Lors des sessions du Club des jeunes dirigeants du BTP ou des *afterwork*, nous échangeons avec d'autres entrepreneurs, expérimentés ou plus novices dans le métier. Cela nous apporte un réseau professionnel.

Quels sont les avantages de l'artisanat ?

Jean-Baptiste : Être libre. Aller le matin au travail et ne pas être cantonné qu'à une tâche, c'est très motivant.

François : Mais attention, la création, ce n'est pas si facile que ça !

Le fait d'avoir été deux nous a rassurés. Nous sommes ultra-complémentaires. Il faut aussi prendre son temps, rester bien fixé sur ses objectifs et ne pas foncer tête baissée sur n'importe quel projet.

Les inconvénients ?

François : Face à notre développement, nous sommes confrontés à de la paperasse, ce qui nous plaît moins. Mais nous sommes obligés d'avoir le nez dedans. On a fait appel à une personne externe pour cette partie.

Quelles sont vos perspectives ?

Jean-Baptiste : Actuellement, nous fabriquons nos structures bois sur chantier, mais nous envisageons de préfabriquer nos modules dans nos locaux. Par ailleurs, notre ambition est de nous lancer sur le marché des maisons d'architecte. ■

**LA FFB APPORTE
UN APPUI JURIDIQUE
ET TECHNIQUE,
UNE PLUS GRANDE
CRÉDIBILITÉ, UN
ESPACE D'ÉCHANGES
ET UN RÉSEAU
PROFESSIONNEL.**

1. École nationale supérieure des technologies et industries du bois.

> URSSAF

COMMENT ENGAGER LE DIALOGUE ?

Lorsqu'une entreprise a un doute sur l'application d'une règle de droit, un différend l'opposant à l'Urssaf ou reçoit des interprétations divergentes de deux Urssaf, elle peut recourir à des procédures spécifiques pour tenter de résoudre cette difficulté. La loi Essoc¹ a mis en place de nouveaux outils dans le but de simplifier les relations. Tour d'horizon.

des organismes de recouvrement, tant que la législation ou la situation de fait décrite dans la demande n'ont pas été modifiées. L'Urssaf ne pourra pas procéder à un redressement sur ce point.

L'absence de décision à l'issue des trois mois interdit à l'Urssaf tout redressement fondé sur le point de législation concerné.



Requérir un contrôle

Une entreprise peut demander à faire l'objet d'un contrôle par l'Urssaf pour obtenir la validation d'une de ses pratiques. La demande doit préciser les points sur lesquels le contrôle est sollicité.

L'Administration procède au contrôle dans un délai raisonnable, sauf en cas de mauvaise foi du demandeur (demande abusive, ayant manifestement pour effet de compromettre le bon fonctionnement du service ou mettant l'Administration dans l'impossibilité matérielle de mener à bien son programme de contrôle).

Sous réserve des droits des tiers, les conclusions du contrôle sont opposables par la personne contrôlée à l'Administration dont elles émanent.

Ces conclusions cessent d'être opposables :

- en cas de changement de circonstances de droit ou de fait postérieur de nature à affecter leur validité;
- lorsque l'Administration procède à un nouveau contrôle donnant lieu à des conclusions expresses.

Si l'Administration constate une méconnaissance des règles applicables, la personne contrôlée peut régulariser sa situation en versant les cotisations dues. Elle ne se verra pas appliquer une pénalité.

Solliciter l'arbitrage de l'Acoss

Lorsqu'une entreprise multi-établissement est confrontée à des interprétations contradictoires de plusieurs Urssaf sur une même situation, elle peut solliciter l'intervention de l'Acoss. Cette possibilité est également ouverte en cas d'interprétations contradictoires concernant deux entreprises appartenant à un même groupe.

L'Acoss doit être sollicitée par une demande écrite et motivée, à laquelle sont joints tous les documents relatifs aux interprétations contradictoires auxquelles l'entreprise est confrontée.

La demande est réputée complète, dès lors que dans un délai de 30 jours suivant sa réception, l'Acoss n'a pas réclamé de pièces complémentaires.

L'Acoss dispose de 40 jours, à compter de la date à laquelle la demande complète a été reçue, pour communiquer sa position aux Urssaf et au demandeur.

Chacune des Urssaf a ensuite 30 jours pour se mettre en conformité, et notifier sa décision au demandeur et à l'Acoss. Si l'Urssaf ne se conforme pas, l'Acoss peut prendre une décision se substituant à la sienne.

La demande d'intervention interrompt les délais de recours contre les décisions de l'Urssaf. Ces délais ne recommencent à courir qu'à compter de la date de réception de la décision de l'Urssaf suivant la prise de position de l'Acoss.

Le demandeur ne doit pas faire appel à la commission de recours amiable (CRA) portant sur les interprétations divergentes des Urssaf. Dans le cas contraire, il

ne peut plus saisir l'Acoss pour une demande d'arbitrage. S'il saisit la CRA avant de recevoir la position de l'Acoss, sa demande d'arbitrage devient caduque.

Demander un rescrit social

Une entreprise peut demander à l'Urssaf de prendre position sur l'application de la législation à sa situation.

La demande doit être faite avant qu'un contrôle ne soit engagé (notification de l'avis de contrôle). Elle peut être introduite par l'employeur, par son expert-comptable ou par son avocat. L'Urssaf dispose de trois mois pour apporter une réponse.

Cette réponse vaut décision explicite sur l'application de la législation, elle est donc opposable pour l'avenir à l'ensemble

Obtenir une médiation

Tout employeur rencontrant des difficultés dans ses démarches avec son Urssaf peut présenter une réclamation auprès d'un médiateur. Chaque Urssaf a désigné un médiateur pour désamorcer un conflit et proposer une solution amiable.

Le médiateur est une personne indépendante, neutre, impartiale dont l'activité est régie par une charte d'éthique.

Pour recourir à la médiation, il faut remplir deux conditions :

- avoir au préalable engagé une démarche auprès des services de l'Urssaf;
- ne pas avoir formé de recours contentieux devant un tribunal.

L'engagement d'une procédure met fin à la médiation.

**INSTAURER
UNE RELATION
DE CONFIANCE,
CONSEILLER,
ACCOMPAGNER,
SIMPLIFIER,
TELS SONT
LES OBJECTIFS
DE LA LOI ESSOC.**

La médiation peut intervenir s'il y a eu réclamation auprès de l'Urssaf (courrier, mail...) restée sans réponse pendant un mois ou avec une réponse insatisfaisante.

Lorsqu'il y a saisine de la CRA, la médiation pourra être sollicitée après cette saisine, mais avant celle du tribunal.

Le recours contentieux restera possible si la médiation échoue. L'engagement de la procédure de médiation suspend, dès la notification de la recevabilité de la réclamation, les délais de recours jusqu'à ce que le médiateur ait communiqué ses recommandations.

Le médiateur apporte une réponse en moyenne dans le mois suivant la saisine. Ce délai est porté à deux mois lorsque le cas est complexe (une réponse d'attente est alors envoyée).

Il formule aux parties une recommandation.

Conclure une transaction

La transaction permet de mettre un terme à une contestation avec des concessions réciproques de l'Urssaf et de l'entreprise.

Il est actuellement impossible de conclure une transaction. Mais cela sera faisable dès la publication au *Journal officiel* de l'arrêté imposant le modèle du protocole transactionnel.

Vous pouvez conclure une transaction pour :

- mettre fin à un litige après avoir reçu une mise en demeure (les créances concernées doivent avoir fait l'objet d'une contestation et ne pas avoir donné lieu à une décision de justice définitive);
- éviter un contentieux.

Même si vous n'avez pas contesté la mise en demeure devant la CRA, la conclusion d'une transaction est possible, si les deux mois impartis pour saisir la CRA ne sont pas expirés.

La transaction peut porter sur :

- le montant des majorations de retard et les pénalités;
 - l'évaluation d'éléments d'assiette des cotisations ou contributions concernant les avantages en nature, les avantages en argent et les frais professionnels;
 - les montants des redressements, calculés en application d'une méthode d'évaluation par extrapolation ou d'une fixation forfaitaire pour insuffisance ou caractère inexploitable des documents administratifs et comptables.
- Il faut être à jour de ses obligations déclaratives et de paiement à l'égard de l'Urssaf, à l'exception de celles qui font l'objet de la transaction.

La demande de transaction interrompt le délai de deux mois imparti à l'employeur pour saisir la CRA et les délais de recouvrement de l'Urssaf.

Le directeur de l'Urssaf a 30 jours à compter de la réception de la demande pour notifier sa réponse par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception. En l'absence de réponse, elle est réputée négative.

En cas de réponse positive de l'Urssaf, le directeur et le demandeur conviennent d'un protocole transactionnel.

Ce protocole transactionnel est soumis à la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (MNC), qui dispose de 30 jours pour approuver la transaction.

Le silence de la MNC à l'issue du délai de 30 jours vaut approbation. La transaction devient alors définitive; plus aucune procédure contentieuse ne peut être engagée ou reprise pour la remettre en cause. L'employeur est tenu de se conformer aux obligations prévues par la transaction.

Tout manquement entraîne la caducité de la transaction. L'Urssaf procède alors au recouvrement des sommes notifiées dans la mise en demeure.

En signant la transaction, l'Urssaf n'a pas renoncé aux chefs de redressement mentionnés dans la lettre d'observations; l'employeur doit donc à l'avenir se conformer aux observations. En cas de nouveau contrôle, si l'Urssaf constate une absence de mise en conformité, une pénalité de 10 % pourra être appliquée. ■



Contactez votre fédération.

www.urssaf.fr
> Outils en ligne
> Médiation

> ACTUALITÉ ENTREPRISE

**RETROUVEZ
TOUTE
L'INFORMATION
DONT VOUS
AVEZ BESOIN**

Rendez-vous sur le site Internet de votre fédération, dans l'espace adhérent.



1. Loi pour un État au service d'une société de confiance du 10 août 2018.

► PERMIS DE CONDUIRE DU SALARIÉ

QUELLES SONT LES PRÉROGATIVES DE L'EMPLOYEUR ?

Tout salarié dont les fonctions exigent la conduite d'un véhicule doit être titulaire du permis de conduire approprié. Le retrait ou la suspension de ce permis peut dans ce cas affecter la relation de travail. Voyons comment peut réagir l'employeur.



Pouvez-vous vérifier la validité du permis de conduire d'un salarié ?

D'un point de vue strictement légal, un salarié n'est pas tenu de communiquer à son employeur le nombre de points restant sur son permis.

De son côté, l'employeur n'a pas accès au fichier national des permis de conduire, qui lui permettrait d'obtenir des renseignements relatifs au permis du salarié.

Cependant, rien n'interdit à l'employeur d'instaurer dans l'entreprise un contrôle périodique des permis de tous les conducteurs de véhicule. Mis en place par note de service, il peut être effectué par exemple tous les trois mois.

En pratique, il revient à demander à chaque salarié d'attester sur l'honneur qu'à la date du contrôle, il est bien en possession d'un permis valide.

Indépendamment de ce contrôle, vous pouvez aussi rappeler, par note de service, aux salariés concernés qu'ils devront vous informer dans les plus brefs délais de toute décision de retrait ou de suspension de permis.

Cela peut également figurer dans le contrat de travail.

Que faire lorsqu'un salarié est privé de permis de conduire ?

La perte de permis est consécutive à une faute de conduite commise pendant son temps de travail
Outre la sanction administrative ou judiciaire ayant entraîné la privation de permis, vous pouvez envisager de sanctionner vous-même le salarié lorsque la faute de conduite constitue aussi une faute professionnelle.

Selon sa gravité, la sanction peut aller jusqu'à un licenciement pour faute grave. Cela peut être le cas, par exemple, lorsque le salarié a conduit en état d'ébriété durant son temps de travail et que son permis lui a été retiré.

La cause du licenciement n'est pas ici le retrait ou la suspension de permis (qui est la conséquence d'une infraction au Code

de la route), mais l'exécution d'une prestation de travail sous l'emprise de l'alcool. Il s'agit d'un manquement du salarié à ses obligations contractuelles. Le licenciement a donc une nature disciplinaire.

Dans d'autres circonstances, une sanction moindre pourra être appliquée, telle qu'un avertissement ou une mise à pied disciplinaire. Néanmoins le salarié sera privé de permis. Un licenciement non disciplinaire pourrait alors être envisagé (*voir plus loin*).

La perte de permis est consécutive à une faute de conduite commise en dehors du temps de travail

En principe, les faits fautifs qui relèvent de la vie privée du salarié ne peuvent donner lieu à sanction de la part de l'employeur. Reste alors éventuellement la voie du licenciement non disciplinaire en raison de l'impossibilité d'exécuter son travail.

CONTRÔLE DE LA CONSOMMATION D'ALCOOL OU DE STUPÉFIANTS AU VOLANT

Pour des raisons de sécurité évidentes, le règlement intérieur de l'entreprise¹ peut prévoir la possibilité pour l'employeur de soumettre à un alcootest ou à un test salivaire certains salariés, et notamment les conducteurs de véhicules, pendant leur temps de travail.

Cette possibilité doit cependant être accompagnée de garanties pour le salarié : être en mesure de demander l'assistance d'un tiers pendant le contrôle et l'organisation d'une contre-expertise après le contrôle.

Pour les salariés dont les fonctions impliquent la conduite d'un véhicule (chauffeurs, dépanneurs, commerciaux itinérants...), le retrait ou la suspension du permis entraîne l'impossibilité absolue d'exécuter sa prestation de travail.

Si cette situation est suffisamment longue, le licenciement non disciplinaire est envisageable.

Pour les autres salariés, c'est-à-dire ceux dont l'intitulé des fonctions n'implique pas la conduite d'un véhicule, mais qui en pratique sont amenés à conduire quotidiennement, il convient de se montrer plus prudent.

Dans les deux cas, un retrait ou une suspension de permis suffisamment longs pourraient justifier un licenciement non disciplinaire, à la condition toutefois de démontrer en quoi la privation de permis empêche le salarié d'exécuter la prestation de travail.

Une clause du contrat de travail peut étayer la position de l'employeur.

Cette clause doit préciser que :

- l'exercice des fonctions du salarié implique la conduite d'un véhicule et, ce faisant, la détention obligatoire d'un permis de conduire approprié;
- toute mesure (judiciaire ou administrative) ayant pour conséquence d'interdire au salarié, même temporairement, la conduite d'un véhicule pourrait rendre impossible le maintien du salarié à son poste.

Attention : bien que précieuse en cas de contentieux, cette clause ne peut pas être considérée comme un motif préconstitué de licenciement, les juges conservant leur pouvoir d'appréciation.

VOTRE SALARIÉ VIENT AU TRAVAIL ALORS QU'IL N'A PLUS DE PERMIS...

Indépendamment des salariés qui conduisent un véhicule dans l'exercice de leur travail, la perte du permis peut aussi affecter ceux qui se contentent d'utiliser leur véhicule pour se rendre au travail.

Si vous avez connaissance d'une telle situation, il est dans votre intérêt de mettre en garde le salarié contre les risques encourus (sanctions pénales, exclusion de garantie d'assurance...).

Et pour éviter que votre responsabilité soit engagée, vous devez prendre toute mesure pour interdire l'accès du véhicule du salarié dans l'enceinte et aux abords de l'entreprise.

Plutôt que licencier, peut-on suspendre le contrat de travail ? En ce qui concerne un salarié dont le contrat prévoit expressément la nécessité de conduire un véhicule, l'employeur peut choisir de le maintenir dans les effectifs, sans rémunération, pendant la période où il est privé de permis. Néanmoins, selon la longueur de cette période, le licenciement peut s'avérer, pour les deux parties, une solution plus opportune. ■

pour obtenir :

- un modèle de note de service ou de clause à intégrer dans le contrat de travail;
- un modèle de règlement intérieur comportant une clause sur le contrôle d'alcoolémie et de prise de stupéfiants.

> DÉDUCTION FORFAITAIRE SPÉCIFIQUE

L'ACOSS VALIDE LA POSITION DE LA FFB SUR LA DFS SANS FRAIS

La FFB gagne la partie : désormais, l'employeur peut pratiquer la déduction forfaitaire spécifique (DFS) sans qu'apparaissent de frais sur le bulletin de paie.



Après plusieurs années de combat contre les Urssaf, la FFB voit enfin sa position¹ validée par l'Acoss.

Une entreprise peut donc pratiquer la déduction forfaitaire spécifique (DFS) sans qu'apparaissent de frais professionnels sur le bulletin de paie lorsqu'elle prend directement leur coût en charge (frais de restaurant, véhicule mis à disposition...).

Devant la multiplication des redressements, qui suscitaient colère et incompréhension des chefs d'entreprise, la FFB avait développé un argumentaire juridique pour qu'ils contestent devant les tribunaux (des dizaines de contentieux sont en cours). Elle avait aussi écrit à la directrice de la Sécurité sociale et saisi l'Acoss.

Les inspecteurs du recouvrement redressaient systématiquement, alors même que la direction de la Sécurité sociale avait expressément admis cette pratique².

La situation était inexplicable dans la mesure où les circulaires ministérielles régulièrement publiées au *Bulletin officiel du ministère de la Santé (BOMSS)* sont opposables aux Urssaf : un inspecteur du recouvrement ne peut donc pas faire valoir une interprétation différente pour procéder à un redressement ou formuler des observations pour l'avenir³.

En cas de contrôle débouchant sur un redressement, il faut donc saisir la commission de recours amiable (CRA).

La FFB se réjouit d'avoir été entendue – même si l'État souhaite, pour l'avenir, réduire les effets de la DFS –, les redressements d'entreprises, qui par le passé n'ont fait qu'appliquer une position ministérielle, devraient donc cesser.

Elle restera toutefois vigilante à ce que cette position de l'Acoss soit bien appliquée par toutes les Urssaf sur l'ensemble du territoire. ■

1. *Bâtiment actualité* n° 8 du 9 mai 2019.

2. Circulaire DSS/SDFSS/5 B n° 2005-389 du 19 août 2005 (questions-réponses n°s 49, 50, 51, 84, 85, 86, 87, 96 et 97).

3. Art L.243-6-2 du Code de la sécurité sociale.



1. La mise en place d'un règlement intérieur est obligatoire dans les entreprises de 20 salariés et plus (seuil relevé à 50 salariés à partir du 1^{er} janvier 2020 en vertu de la loi PACTE du 22 mai 2019).

► FINANCEMENT DE L'ACTIVITÉ

ARTISAN OU TPE, VOUS AVEZ BESOIN DE FINANCER VOTRE RETOUR À LA CROISSANCE ?

Les jours meilleurs sont là, vos carnets de commandes se remplissent. Vous avez besoin de nouveau matériel, d'un véhicule neuf, de locaux plus grands... mais comment financer ces investissements ? Vos fonds propres doivent-ils être sollicités ou devez-vous plutôt recourir à un apport extérieur ? Décryptage.



Tout au long de la vie de l'entreprise, son activité nécessite d'être financée, qu'il s'agisse de rassembler les fonds pour sa création, de faire face aux échéances classiques du cycle d'exploitation, de renforcer sa trésorerie dans des périodes difficiles ou bien encore de l'alimenter en fonds supplémentaires pour soutenir sa croissance.

Aujourd'hui, avec la reprise de l'activité du bâtiment, votre entreprise doit faire face à un accroissement du volume des chantiers et votre besoin en fonds de roulement (BFR) augmente, des projets de développement voient le jour et le manque de ressources propres peut se faire ressentir.

Quelles solutions de financement ?

Pour faire le meilleur choix possible, il est essentiel de bien définir son besoin afin d'opter pour un moyen de financement adapté.

L'autofinancement ou le recours aux fonds propres

C'est la forme préférée de financement des entreprises.

C'est la plus facile à mettre en œuvre, car elle ne demande l'accord d'aucune personne extérieure à l'entreprise et n'entraîne pas de frais.

Les moyens propres de l'entreprise, c'est la ressource qui provient du capital et de l'activité de l'entreprise.

VOUS AVEZ-DIT TRÉSORERIE ?

La trésorerie, c'est la somme d'argent dont l'entreprise dispose à un moment donné sur ses comptes bancaires. Grâce à cette trésorerie disponible, elle peut vivre, payer ses charges et se développer. Mais l'entreprise ne reçoit pas l'intégralité de ses paiements immédiatement. Elle est donc amenée à sortir de l'argent à intervalles réguliers (salaires, loyer...).

Pour faire face à cela, elle doit déterminer son besoin de trésorerie (ou BFR¹, besoin en fonds de roulement). Il correspond à la somme d'argent que l'entreprise doit posséder en permanence pour couvrir les décalages entre ses encaissements et ses décaissements.

1. BFR = créances d'exploitation + stocks - dettes d'exploitation (dettes fournisseurs et dettes fiscales et sociales).

L'autofinancement a pour avantage d'assurer à l'entreprise son indépendance. En revanche, il consomme une ressource très précieuse, car elle constitue le gage de la solidité de l'entreprise, ce qui lui permet de faire face un coup dur en dernier recours. De plus, les fonds propres peuvent ne pas suffire pour financer la totalité des investissements souhaités.

L'entreprise peut donc avoir à recourir à des sources de financement externe.

Le financement externe

Les établissements de crédit restent des partenaires incontournables du financement.

Face à chaque besoin, il existe des solutions financières qu'il est important de connaître :

- les crédits de court terme, pour financer le cycle d'exploitation de l'entreprise;
- les prêts bancaires à moyen et long terme, pour financer les investissements (acquisition de machines, par exemple).

Les crédits d'exploitation

L'escompte bancaire : c'est la possibilité pour l'entreprise de percevoir immédiatement la majeure partie d'une créance due par un client.

Cession Daily : l'entreprise transfère ses créances clients à un organisme financier.

Elle rédige un bordereau dans lequel elle précise l'ensemble des créances cédées et bénéficie d'une ligne de crédit auprès de sa banque moins les frais.

L'affacturage : il s'agit d'une autre forme de transfert de créances à un organisme spécialisé qui se charge de les recouvrer et fait l'avance à l'entreprise de leur montant diminué d'une commission.

L'entreprise s'adresse à une société d'affacturage avec laquelle elle signe un contrat de recouvrement de créances.

Facilité de caisse : c'est une possibilité de découvert bancaire de très courte durée pour des décalages ponctuels entre les entrées et les sorties de trésorerie de l'entreprise.

Celle-ci signe avec sa banque un contrat écrit d'autorisation de découvert.

Découvert : il est d'une durée plus longue que la facilité de caisse et complète le fonds de roulement de l'entreprise temporairement insuffisant.

L'entreprise signe avec sa banque un contrat écrit de découvert.

Les financements bancaires à moyen et à long terme

Le crédit bancaire classique : il finance l'achat d'immobilisations (matériel, machines-outils, véhicules, locaux, droit au bail, fonds de commerce, etc.).

Après accord, l'entreprise signe un contrat de prêt avec sa banque.

Crédit-bail mobilier et location financière : cette formule permet de financer en souplesse les dépenses d'équipement (location de matériel, machines, véhicules) dont l'entreprise devient propriétaire en fin de contrat. L'entreprise signe un contrat de location.

De l'importance d'entretenir de bonnes relations avec son banquier...

Si vous voulez que votre banquier vous fasse confiance et accepte de vous soutenir, la seule solution est de communiquer régulièrement avec lui sur votre situation financière, vos évolutions et perspectives. Vous pourrez ainsi faire passer plus facilement les petits imprévus économiques et vous aurez moins de mal à faire accepter vos demandes de crédit. ■



MARGES : L'HORIZON S'ÉCLAIRCIT !

LES PRIX PROGRESSENT QUASIMENT AU MÊME RYTHME QUE LES COÛTS DANS LE BÂTIMENT

PRIX
+2,1 %

dont travaux dans le neuf
+3,1 %

dont travaux de rénovation
+1,3 %

COÛTS
+2,2 %

dont matériaux dans le neuf
+1,1 %

dont travaux de rénovation
+1,2 %

dont salaires
+3,2 %

Sources : Insee et FFB.



Contactez votre fédération.

► ENQUÊTE SUR LES PRATIQUES DE FORMATION

LES ARTISANS DU BÂTIMENT SE FORMENT-ILS OU PAS ?

Les fonds de la formation professionnelle continue sont finalement peu sollicités par les artisans du bâtiment. Cela voudrait-il dire qu'ils ne se forment pas ? Pour en avoir le cœur net, la FFB a mené une enquête auprès d'un peu plus de 800 chefs d'entreprise artisanale. Voici les principaux résultats.

Typologie des personnes interrogées

L'enquête sur les pratiques de formation a été menée auprès d'entreprises de moins de 11 salariés présentes sur l'ensemble du territoire et représentatives des différents corps d'état. Le panel est issu du fichier Constructys¹, financeur de la formation des salariés.

La FFB s'est basée sur une typologie définissant les caractéristiques de chaque entreprise en fonction de la manière dont elle fait usage des financements de la formation pour ses salariés. Ces données ont été utilisées pour analyser les résultats. (Voir tableau ci-contre.)

D'une manière générale, et ce, pour toutes les types, les artisans interrogés déclarent que la formation est nécessaire pour :

- résoudre un point de blocage qui peut être légal, technique, etc. ;
- assurer sa place sur un marché (et/ou le conquérir) ;
- changer d'activité, transmettre l'entreprise, changer de statut ;
- se développer ;
- faire monter en compétences les collaborateurs.

Elle offre de multiples réponses au projet de l'entreprise : la faire grandir, lui permettre de s'améliorer et de s'adapter (voir *infra*).

Cependant, des freins apparaissent très vite :

- avoir du temps pour se former (calendrier professionnel, carnet de commandes plein...);

POINT DE DÉPART DE L'ENQUÊTE LES 189 000 ENTREPRISES CONSTRUCTYS

	Types	Descriptif	Types de formation
84 %	Inactives	Aucune formation au cours des trois dernières années	Majoritairement des formations obligatoires et recommandées
	Réticentes	Très peu de formation pour leurs salariés	
8 %	Convaincues exploratrices	Veulent tirer profit de la formation pour se différencier	Les formations techniques métiers et tertiaires
	Convaincues stratégiques	Cherchent à accompagner la croissance de l'entreprise	
8 %	Habituées	La formation est indispensable pour le bon fonctionnement de l'organisation	Elles réalisent tout type de formation

- trouver la formation répondant aux besoins ;
- accéder à un financement (malgré l'existence des fonds pour la formation professionnelle continue).

Ce que nous apprend l'enquête

Autoévaluation du chef d'entreprise sur sa manière de consommer la formation

64 % des chefs d'entreprise se qualifient comme « peu consommateurs ». Cela est valable pour toutes les types.

Ce qui est étonnant, c'est que les entreprises dites convaincues sont majoritaires dans cette réponse (71 %, contre 50 % pour les autres segments).

Ces chiffres expliquent une réalité de terrain : les artisans n'intègrent pas toujours dans leur logique « l'information-formation » comme un mode de développement des compétences. L'accès à l'information et les nouvelles modalités pédagogiques ont changé le paysage de la formation traditionnelle et donc la manière de se former.

13 %
DES ARTISANS QUI N'ONT PAS RÉALISÉ DE FORMATIONS¹ N'EN SUIVRONT AUCUNE DANS L'AVENIR

54 %
DES ARTISANS AYANT RÉALISÉ DES FORMATIONS¹ EN SUIVRONT D'AUTRES DANS L'AVENIR

1. Au cours des trois dernières années ou dans le passé.

Les méthodes de formation évoluent

Lorsque l'on évoque la notion de formation, on pense tout de suite aux formations classiques réalisées avec un formateur dans une salle. Ce sont celles qui sont principalement financées par le FAFCEA² et Constructys. Or, ce n'est plus tout à fait juste. De nos jours, il existe une multitude de moyens pédagogiques pour se former. Les chefs d'entreprise interrogés l'ont compris et se tournent davantage vers des méthodes innovantes.

36 %
SE FORMENT AU TRAVERS D'ÉCHANGES AVEC D'AUTRES PROFESSIONNELS

28 %
SE FORMENT PAR LA LECTURE DE DOCUMENTS TECHNIQUES, JOURNAUX PROFESSIONNELS...

L'enquête le montre clairement. La formation en face-à-face pédagogique n'est plus centrale pour les artisans.

Ils souhaitent des formations dites en « mix modalités » (présentiel et distanciel), car leurs besoins évoluent et leur contexte de travail bouge.

Pour répondre à ces tendances et aux technologies émergentes, les organismes de formation ont dû ajuster leur offre en introduisant des parties numériques dans les parcours : e-learning, MOOC (cours diffusés sur Internet), plateformes de *learning management system* (système qui gère un processus d'apprentissage ou un parcours pédagogique), etc.

L'enquête montre que l'information diffusée par des réunions, des clubs, des salons ou des magazines professionnels fait partie intégrante de ces nouvelles façons de se former. Car l'information est aussi considérée comme un moyen de monter en compétences et d'apprendre.

Qui décide de la formation ?

Dans 70 % des cas, la formation se fait à l'initiative du chef d'entreprise. Seul un tiers des répondants déclarent qu'il s'agit d'un projet partagé avec le salarié.

20 %
SE FORMENT PAR LE BIAIS D'UNE MISE EN ŒUVRE DIRECTE SUR LE CHANTIER

14 %
SE FORMENT EN PARTICIPANT À DES RÉUNIONS, DES CLUBS...

12 %
SE FORMENT EN UTILISANT INTERNET (VIDÉOS, TUTORIELS, MOOC...)

Réponses à choix multiples.

À noter que dans les entreprises dites « habituées », les salariés sont plus parties prenantes dans la décision (40 %, contre 25 % pour les autres typologies).

Pour quels besoins ?

On observe un phénomène paradoxal dans les réponses : les chefs d'entreprise interrogés diagnostiquent un manque de compétences tertiaires (comptabilité, management, gestion), mais privilégient des formations techniques : formations fournisseurs, formations obligatoires et recommandées, formations métiers.

Mais, pour des questions de carnets de commandes pleins, d'organisation et d'anticipation, peu se forment à la gestion de leur entreprise, les thèmes initialement prioritaires passent au second plan.

Dans les prévisions de formation, l'enquête montre que les entreprises ayant un ou deux salariés seront les moins nombreuses à

se former. Et celles ayant un plus grand nombre de collaborateurs anticiperont un peu moins que la moyenne leurs formations (35 % n'envisagent aucune formation, contre 15 % actuellement).

Quelles sont les motivations ?

Les artisans décident principalement de se former à tout ce qui peut avoir une incidence directe sur leur activité professionnelle : évolutions techniques des produits (60 %), exigence du marché comme le RGE ou une certification (50 %), application des règles de l'art telles que les normes et DTU (46 %). Les principales formations sont donc des formations métiers et techniques, car elles permettent de rester opérationnel et compétitif.

Quatre motivations secondaires apparaissent : la gestion d'entreprise (28 %), l'évolution de leur activité (18 %), le développement personnel (15 %) et les techniques commerciales (9 %).

Des freins à la formation bien présents

L'enquête révèle que très peu d'artisans anticipent leurs besoins en formation. Mais elle souligne surtout que la formation est perçue comme trop complexe. Ainsi, 50 % des dirigeants interrogés estiment que les deux principaux freins (hors le manque de temps, qui est récurrent dans les réponses données) pour se

former sont, d'une part, le lieu, la durée et l'organisation de la formation et, d'autre part, l'inadaptation au besoin ou un contenu peu performant qui leur est proposé. Dès lors, ils sont prêts à faire l'effort de parcourir de nombreux kilomètres lorsqu'ils estiment que la formation en vaut la peine.

Le frein dominant reste celui du financement.

Les artisans sont bien informés de ce qu'ils cotisent pour la formation : 59 % indiquent le FAFCEA, 57 % la CMA³ et 76 % Constructys.

85 % des personnes interrogées utilisent les financements, mais estiment que le montage du dossier est trop complexe et que le niveau et les délais de remboursement pourraient être améliorés.

Auprès de qui les artisans prennent-ils conseil ?

La FFB locale est considérée comme le principal interlocuteur. 52 % des personnes interrogées indiquent recourir à ses conseils pour le choix des formations, 50 % pour le choix de l'organisme formateur.

61 % lui demandent de l'aide pour formuler la demande de financement, et ce, malgré l'appui du comptable dans 10 % des cas et de l'organisme de formation pour 17 % des sondés. ■

UN ARTISAN SUR TROIS SE DÉBROUILLE SEUL !

1. Opérateur de compétences de la construction finançant la formation des salariés.
2. Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale.
3. Chambre des métiers et de l'artisanat.

LA FFB TOUJOURS À VOS CÔTÉS !

Les conseillers formation FFB vous accompagnent dans toutes vos démarches, vous aident à optimiser les coûts et les délais de remboursement de votre formation.

CONTACTEZ VOTRE FÉDÉRATION

> DÉMATÉRIALISATION

DANS QUELS CAS DEVEZ-VOUS FACTURER DE FAÇON ÉLECTRONIQUE ?

Pouvez-vous encore produire des factures papier ou la facturation électronique est-elle devenue la règle ? Vous n'êtes pas sûr de ce qui est imposé par la réglementation ? Voici la réponse.



Marchés publics

Un récent décret¹ apporte deux précisions sur la facturation électronique et modifie le Code de la commande publique.

La facturation électronique est-elle obligatoire ?

Oui. Le Code de la commande publique précise que l'État, les collectivités territoriales et autres formes de coopération entre collectivités, les établissements publics (OPH, anciennement appelés OPHLM et OPAC, établissements publics de santé) acceptent les factures transmises sous forme électronique par les titulaires de marchés et leurs sous-traitants admis au paiement direct².

Certains maîtres d'ouvrage publics exigent le paiement des situations par des factures papier. Or, la transmission papier n'est plus autorisée³, de même que l'envoi préalable des situations par mail au maître d'œuvre.

Un logiciel est-il imposé ?

Oui. Le portail public obligatoire et gratuit de facturation électronique est Chorus Pro⁴. En conséquence, l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics doivent exiger que les entreprises utilisent le portail public Chorus Pro.

Ils ne peuvent imposer aucun autre système de facturation, comme Ediflex.

Le décret prévoit que le maître de l'ouvrage public peut refuser la facture papier : lorsqu'une facture lui est transmise en dehors du portail Chorus Pro, la personne publique destinataire ne peut la rejeter qu'après avoir informé l'entreprise, par tout moyen, de l'obligation de facturation électronique et l'avoir invitée à s'y conformer en utilisant le portail Chorus Pro.

L'utilisation du portail électronique Chorus Pro a pour but de réduire, pour les acheteurs et les entreprises, les tâches à faible valeur ajoutée et les délais de paiement.

Si ces dispositions du Code de la commande publique ne sont pas respectées par les maîtres d'ouvrage publics cités, les entreprises peuvent saisir leur fédération pour une intervention auprès du maître de l'ouvrage public concerné ou une saisine du médiateur des entreprises.

Quelles sont les mentions obligatoires sur les factures électroniques ?

Les factures transmises sous forme électronique, par les titulaires de marchés et leurs sous-traitants admis au paiement direct, doivent porter :

- la date d'émission de la facture ;
- la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- en cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- la désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- la date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- la quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéficiaire d'une exonération ;
- l'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- le cas échéant, les modalités de règlement ;
- le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires ;
- les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne (numéro Siret).

Marchés privés

La facturation électronique est-elle obligatoire ?

Non. La loi ne l'impose pas. Toutefois, le contrat peut prévoir cette obligation. En effet, la loi n° 2015-890 du 6 août 2015 (article 222) envisageait que les entreprises devaient accepter toute facture par voie dématérialisée, si une ordonnance ultérieure prévoyait les modalités d'application de cette obligation. Or, ce texte n'ayant jamais été publié, il n'existe aucune obligation légale pour les entreprises d'accepter la facturation dématérialisée. ■

1. Décret n° 2019-748 du 18 juillet 2019.

2. Article L. 2192-1 du Code de la commande publique.

3. Article R. 2192-3 du Code de la commande publique.

4. *Bâtiment actualité* n° 5 du 27 mars 2019 et n° 10 du 5 juin 2019.

5. Article D. 2192-2 du Code de la commande publique.

6. Article R. 123-221 du Code de commerce.

› INDIVIDUALISATION DES FRAIS DE CHAUFFAGE ET DE CLIMATISATION

DÉCRET ET ARRÊTÉ SONT PUBLIÉS

L'obligation d'individualisation des frais de chauffage en immeubles collectifs a été assouplie par la loi ELAN, mais cette dernière a créé, parallèlement, une obligation d'individualisation des frais de refroidissement. Les textes d'application sont parus¹.

La loi dite de transition énergétique² a renforcé, en 2015, l'obligation d'individualisation des frais de chauffage, en élargissant son champ à l'ensemble des immeubles collectifs équipés d'une installation centrale de chauffage et en créant un dispositif de contrôle et de sanction. Le décret d'application avait toutefois repoussé au 31 décembre 2019 la date limite de respect de cette obligation pour les immeubles dont la consommation en chauffage est inférieure à 120 kWh/m²SHAB/an.

Fin 2018, la loi ELAN³ a apporté des changements :

- limitation de l'obligation d'individualisation des frais de chauffage aux immeubles collectifs d'habitation ou mixtes, pourvus d'une installation centrale de chauffage (avec exclusion des immeubles tertiaires);
- dérogation à l'obligation lorsque le coût des travaux serait excessif au regard des économies attendues;
- obligation, lorsqu'il n'est pas rentable ou techniquement possible de mettre en place des compteurs individuels, d'utiliser des répartiteurs de frais de chauffage individuels pour déterminer la quantité de chaleur à chaque radiateur (sauf si leur installation n'est pas rentable ou techniquement possible, auquel

cas l'utilisation de méthodes alternatives est alors possible);

- obligation d'individualisation des frais de refroidissement dans les immeubles collectifs d'habitation ou mixtes pourvus d'une installation centrale de froid.

Ce que précisent les textes d'application

Ils indiquent notamment :

- les cas où l'Administration reconnaît l'impossibilité d'installer des compteurs individuels ou des répartiteurs de frais de chauffage, pour des raisons techniques ou de rentabilité économique;
- le cadre d'utilisation des méthodes alternatives aux deux technologies précitées;
- les cas d'impossibilité pour le refroidissement;
- et les modalités de répartition des frais de chauffage et de refroidissement.

Ils portent au 25 octobre 2020 la date limite de :

- l'individualisation pour les immeubles dont la consommation en chauffage est inférieure à 120 kWh/m²SHAB/an;
- l'individualisation des frais de refroidissement.

Ils excluent du champ de l'obligation les immeubles dont la consommation en chauffage ou en froid est inférieure à 80 kWh/m²SHAB/an. ■

1. Décret n° 2019-496 du 22 mai 2019 et arrêté du 30 mai 2016.

2. Articles 26 et 27 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 (J.O. du 18 août 2015)

3. Article 71 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 (J.O. du 24 novembre 2018).



› BESOIN D'ACTUALISER OU DE RÉVISER VOS PRIX ?

TOUS LES INDICES ET INDEX SONT EN LIGNE

Rendez-vous sur le site Internet de votre fédération, dans l'espace adhérent.





VOUS VOYEZ, LES ENTRETIENS AVEC VOS SALARIÉS SE SONT BIEN PASSÉS !



VOUS TROUVIEZ CELA CONTRAIGNANT AU DÉBUT, MAIS MAINTENANT, VOUS SAVEZ PRÉCISÉMENT QUELLES FORMATIONS VOUS POUVEZ METTRE EN PLACE AVEC EUX.



LA FORMATION OBLIGATOIRE, ÇA, MARIE, ON AVAIT L'HABITUDE... MAIS ILS ONT EXPRIMÉ DES SOUHAITS NOUVEAUX QUI VONT NOUS INSPIRER POUR L'ENTREPRISE TOUT ENTIÈRE.



ET NOS SALARIÉS SONT TRÈS SENSIBLES AU FAIT QU'ON ÉCOUTE LEURS BESOINS ET LEUR POINT DE VUE.

ON Y A TOUJOURS VEILLÉ, CELA DIT.



POUR ALLER PLUS LOIN, JE PROPOSE QU'ON FASSE UN POINT SUR VOTRE PROJET D'ENTREPRISE, POUR VOIR EN QUOI LES VŒUX EXPRIMÉS SONT COHÉRENTS.



EN TEMPS VOULU, JE VOUS AIDERAI À IDENTIFIER LES ORGANISMES DE FORMATION ADAPTÉS ET LES FINANCEMENTS À SOLLICITER.



C'EST COMME ÇA QU'ON VA MUSCLER L'ENTREPRISE. ET ENTRETENIR DES RELATIONS SOUPLES AVEC LES SALARIÉS...



ON VA PRÉVOIR UNE SALLE DE MUSCU, ALORS ?

DES COURS DE YOGA, PÂTÔT. J'EN AURAIS BIEN BESOIN !